



**DOCUMENT D'INFORMATION :**  
Un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac

**Seconde session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS  
pour la lutte antitabac  
Bangkok (Thaïlande)  
30 juin - 6 juillet 2007**

[www.fctc.org](http://www.fctc.org)

## **Recommandation clé**

**A la seconde session de la Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre de l’OMS sur la lutte antitabac (CCLAT), les Parties doivent décider d’établir un organe de négociation mandaté de développer un protocole sur l’élimination du commerce illicite des produits du tabac, à soumettre à la COP pour adoption. L’organe de négociation doit signaler dans ses rapports à la troisième session de la COP le statut de ses travaux et doit s’efforcer de compléter ces derniers aussi tôt que possible en 2010, pour que la COP adopte les résultats durant 2010.**

## **Récapitulatif**

Les Parties à la CCLAT reconnaissent, dans l’Article 15.1, que « l’élimination de toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon » constitue un aspect essentiel de la lutte antitabac globale. Ceci parce que le commerce illicite : rend les cigarettes disponibles à des prix inférieurs, menant à une plus grande consommation, particulièrement parmi les jeunes ; prive les gouvernement de milliards de dollars en taxes, diminuant ainsi le financement à la disposition de la santé publique et à d’autres politiques ; et mène à la fraude des lois sur la lutte antitabac, sapant ainsi l’efficacité des mesures mises en œuvre par les Parties en vertu de la CCLAT pour protéger leurs citoyens des conséquences sanitaires, sociales, environnementales et économiques dévastatrices de la consommation du tabac.

L’Alliance pour la Convention-cadre (ACC) estime que le commerce illicite des cigarettes sur le plan mondial représente environ 10,7 % des ventes mondiales, soit 600 milliards de cigarettes par an, et que les pertes en revenu gouvernemental en conséquence du commerce illicite des produits du tabac représentent un total approximatif de 40 à 50 milliards USD par an. Vu l’envergure du problème, il est important que les Parties à la CCLAT abordent le commerce illicite des produits du tabac de manière efficace et ce, dans les meilleurs délais.

A sa première session, la Conférence des Parties à la CCLAT a établi un groupe d’experts pour préparer un modèle de protocole sur le commerce illicite des produits du tabac. Un protocole à la CCLAT est nécessaire parce que l’élimination du commerce illicite requiert la mise en œuvre d’un système global de coopération internationale qui inclut des obligations et des mesures additionnelles à celles spécifiées à l’Article 15.

Le modèle préparé par le groupe d’experts recommande l’adoption d’un protocole incluant une série globale de mesures, y compris : un système international permettant de suivre et de retrouver la trace des produits ; un contrôle de la chaîne de distribution ; criminalisation de certaines activités ; fortes mesures d’exécution ; mesures visant à éliminer le blanchiment d’argent ; et assistance technique visant à faciliter la mise en œuvre. L’ACC supporte ce modèle.

Beaucoup de travail a déjà été entrepris dans ce domaine et un modèle global a été préparé. Aucun autre travail préparatoire n’est nécessaire avant que la négociation d’un protocole ne puisse commencer. A sa seconde session, la COP doit établir un

organe de négociation mandaté de développer la version préliminaire d'un protocole, devant être finalisée et soumise à la COP aussi tôt que possible en 2010 pour prise en considération et adoption par la COP au cours l'année 2010.

## Historique

A la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte antitabac en février 2006, les Parties à la Convention ont décidé d'établir un groupe d'experts pour préparer un modèle de protocole sur le commerce illicite.<sup>1</sup> Et ce, parce qu'elles ont reconnu « qu'une collaboration internationale en vue de la lutte contre le commerce illicite constitue un aspect important de la lutte antitabac ». Le rapport du groupe d'experts a été publié le 19 avril 2007<sup>2</sup> et sera examiné par la COP lors de sa seconde session, devant se dérouler à Bangkok (Thaïlande) du 30 juin au 6 juillet 2007.

## Pourquoi le commerce illicite des produits du tabac est problématique

Le commerce illicite des produits du tabac est particulièrement problématique pour les raisons suivantes :

- les cigarettes introduites en contrebande et contrefaites sont vendues à des prix inférieurs, les rendant disponibles à bon marché, et par conséquent, augmentant la consommation et sapant les efforts à empêcher les jeunes, en particulier, de fumer ;
- le commerce illicite des produits du tabac prive les gouvernements de milliards de dollars en taxes, réduisant ainsi le financement disponible pour la santé publique et autres politiques ;
- le commerce illicite des produits du tabac sape la politique de taxation élevée sur le tabac, dont les preuves montrent qu'il s'agit là d'une des manières les plus efficaces de diminuer la consommation du tabac ;<sup>3</sup>
- le commerce illicite des produits du tabac rend les grandes marques internationales disponibles à des prix abordables pour les consommateurs à faible revenu et aux jeunes conscients de leur image de marque qui considèrent souvent de tels produits comme sophistiqués et élégants ; et
- le commerce illicite des produits du tabac mène à la fraude des lois sur la lutte antitabac, telles que l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs, les exigences de conditionnement et d'étiquetage, et la réglementation de la composition des produits du tabac et leur communication, sapant ainsi

---

<sup>1</sup> « Elaboration de protocoles » (Organisation mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, première session, décision FCTC/COP1(16)). L'Article 1 (a) de la FCTC définit le « commerce illicite » en ces termes : « toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ». L'Article 15 (1) reconnaît les diverses formes de commerce illicite y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon.

<sup>2</sup> « Elaboration d'un modèle de protocole sur le commerce illicite des produits du tabac » (Organisation mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte antitabac, seconde session, point 5.4.1 à l'ordre du jour provisoire, A/FCTC/COP/2/9, 19 avril 2007), disponible en ligne à <[http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop2/FCTC\\_COP2\\_9-fr.pdf](http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop2/FCTC_COP2_9-fr.pdf)>.

<sup>3</sup> Voir FCTC Article 6.1. Sur l'efficacité de la taxation, voir généralement Frank J Chaloupka, Teh-wei Hu, Kenneth E Warner, Rowena Jacobs et Ayda Yurekli, « The Taxation of Tobacco Products », dans Prabhat Jha et Frank J Chaloupka (eds), *Tobacco Control in Developing Countries* (OUP: Oxford, 2000) 237-272, disponible en ligne à <<http://www1.worldbank.org/tobacco/tcdc/237TO272.PDF>> ; Banque Mondiale, *Curbing the Epidemic: Governments and the Economics of Tobacco Control* (Washington, DC: World Bank, 1999), disponible en ligne à <[http://www1.worldbank.org/tobacco/reports\\_pdf.asp](http://www1.worldbank.org/tobacco/reports_pdf.asp)>.

l'efficacité des mesures mise en œuvre par les Parties en vertu de la CCLAT pour protéger les citoyens des conséquences sanitaires, sociales, environnementales et économiques dévastatrices de la consommation du tabac.

C'est pour cela que, dans l'Article 15.1 de la CCLAT « les Parties reconnaissent que l'élimination de toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon, et l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation nationale dans ce domaine, en sus des accords sous-régionaux, régionaux et mondiaux, constituent des aspects essentiels de la lutte antitabac ».

Outre le fait d'être un problème de santé majeur, il est prouvé que le commerce illicite des produits du tabac est perpétré par des groupes criminels organisés transnationaux et, ainsi, menace le maintien de l'ordre public.<sup>4</sup> Ce qui est particulièrement inquiétant est le fait que l'argent obtenu du commerce illicite du tabac est blanchi et utilisé pour d'autres graves activités criminelles. Le « United States General Accounting Office » a signalé que le commerce illicite des cigarettes est un moyen par lequel un certain nombre de groupes terroristes financent leurs opérations.<sup>5</sup>

### **Pourquoi le commerce illicite est problématique pour les Parties à la CCLAT**

Les produits du tabac illicites engendrent des problèmes considérables pour les Parties partout où les produits entrent dans, proviennent de ou traversent leur territoire. Comme il l'a été noté plus haut, la présence de produits de tabac introduits en contrebande ou contrefaits prive les gouvernements de revenu et sape l'efficacité des mesures de lutte antitabac. L'utilisation du territoire d'une Partie comme point d'escale pour le commerce illicite des produits du tabac risque aussi de saper les relations avec les autres Parties qui essaient d'éliminer le commerce illicite.

En dépit des difficultés inhérentes à évaluer l'importance exacte de l'activité illégale dans le territoire d'un pays, il se peut qu'il existe certaines Parties à la CCLAT pour lesquelles le commerce illicite des produits du tabac n'est pas répandu. Néanmoins, le commerce illicite des produits du tabac menace également ces Parties et il est dans leur intérêt de participer au développement d'un système international solide afin de garantir que le commerce illicite des produits du tabac n'atteigne pas leur territoire. La suppression du financement et de l'essor de l'activité criminelle organisée transnationale est également dans l'intérêt de toutes les Parties.

---

<sup>4</sup> Voir généralement « United States General Accounting Office », « Terrorist Financing : US Agencies Should Systematically Assess Terrorists Use of Alternative Financing Mechanisms » (Financement du terrorisme : les agences américaines doivent systématiquement évaluer l'utilisation d'autres mécanismes de financement par les terroristes), Rapport aux demandeurs du Congrès GAO-04-163 (Novembre 2003), disponible en ligne à <<http://www.gao.gov/new.items/d04163.pdf>>.

<sup>5</sup> Ibid.

## **L'ampleur du problème**

En 2000, un rapport commandé par la Banque mondiale estimait que 6 % à 8,5 % de la consommation mondiale de cigarettes étaient passés en contrebande.<sup>6</sup> L'estimation de 6 % se basait sur les statistiques d'importation et d'exportation, et représentait principalement une estimation de contrebande à grande échelle. L'estimation de 8,5 % se basait sur des estimations de contrebande (tant commerce clandestin que contrebande à grande échelle) en tant que pourcentage des ventes intérieures de 1995, à l'aide d'une combinaison de sources d'experts.<sup>7</sup>

Etant donné la nature du commerce illicite du tabac en tant que conduite illégale, les estimations de l'importance du commerce sont rarement précises et une certaine prudence s'avère nécessaire. L'Alliance pour la Convention-cadre (ACC) a recueilli les plus récentes estimations du commerce illicite du tabac d'un certain nombre de pays du monde entier. En fonction de ces données, l'ACC estime que le commerce illicite mondial de cigarettes représente approximativement 10,7 % des ventes mondiales soit approximativement 600 milliards de cigarettes par an.<sup>8</sup>

## **Les pertes de revenu du gouvernement résultant du commerce illicite**

Les pertes de revenu du gouvernement résultant du commerce illicite du tabac sont énormes mais varient largement d'un pays à l'autre. Les taxes (droits d'accise et TVA), par exemple, sur un paquet de Marlboro au 1er janvier 2007 variaient. Par exemple, des taxes s'élevant approximativement à 0,85 USD étaient imposées en Chine et au Brésil, à 2,30 USD en Turquie et à 8 USD au Royaume-Uni.<sup>9</sup> Les taxes ne sont pas limitées aux droits d'accise ou à la TVA. Les pays ayant de faibles droits d'accise peuvent avoir d'importants droits d'importation d'au moins 100 %. D'après l'Office Européen de lutte anti-fraude (OLAF), la perte moyenne d'un container de 10 millions de cigarettes (soit 500 000 paquets de cigarettes) dans l'UE représente 1,5 million d'euros soit 2 millions USD (4 USD pour chaque paquet de cigarettes de 20 cigarettes).<sup>10</sup>

La variabilité des taux de taxes entre les pays, associée à la difficulté de quantifier le niveau exact du commerce illicite dans les pays individuels, rend impossible le calcul précis des pertes de revenu mondiales. Néanmoins, il est possible d'offrir une fourchette d'estimations probables.

---

<sup>6</sup> David Merriman, Ayda Yurekli et Frank J Chaloupka, « How Big is the Worldwide Cigarette Smuggling Problem? », dans Prabhat Jha et Frank J Chaloupka (eds), *Tobacco Control in Developing Countries* (OUP: Oxford, 2000) 365-392, disponible en ligne à <http://www1.worldbank.org/tobacco/tcdc/365TO392.PDF>.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Alliance pour la Convention-cadre, *Quelle est l'étendue du problème de la contrebande de cigarettes en 2006 ?* (Genève, 2007).

<sup>9</sup> Commission européenne, *Tables des droits d'accise : Partie III – Manufactured Tobacco* (Directorate General Taxation and Customs Union, Brussels: janvier 2007) ; Philip Morris International, *prix des Marlboro en janvier 2007 pour les pays sélectionnés, Total des taxes en janvier 2007*. Données non publiées.

<sup>10</sup> Communication personnelle, L Joossens avec A Rowan, Chef des opérations, Groupe spécial sur les cigarettes, Office Européen de lutte anti-fraude (OLAF) (le 7 mai 2007).

En se basant sur une estimation de perte de revenu de 4 USD par paquet (TVA, droits d'accise et d'importation) dans les pays à revenu élevé (principalement en Europe et en Amérique du Nord : 100 milliards de cigarettes illicites / 5 milliards de paquets), la perte dans les pays à revenu élevé résulterait en une perte de revenu de 20 milliards USD. Les pertes sont inférieures – en termes monétaires – dans d'autres régions du monde bien qu'elles risquent d'être encore plus importantes en termes d'impacts sur les revenus du gouvernement. Une estimation de perte de revenu de 0,60 à 1,00 USD par paquet (TVA, droits d'accise et d'importation) dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire (500 milliards de cigarettes illicites / 25 milliards de paquets) représenterait une perte annuelle s'élevant approximativement de 15 à 25 milliards USD. D'après ces chiffres, la perte mondiale de revenu s'élèverait approximativement de 35 à 45 milliards USD. Ce chiffre ne tient pas compte des pertes de revenu résultant du commerce illicite d'autres produits du tabac, tel que tabac roulé à la main ou *bidis*. Le UK Customs & Excise, par exemple, estime la perte de revenu du tabac roulé à la main en 2004-2005 au Royaume-Uni uniquement à 1,6 milliard USD.<sup>11</sup>

Dans l'ensemble, la perte de revenu du gouvernement due au commerce illicite du tabac pourrait s'élever à un montant de 40 à 50 milliards USD par an.<sup>12</sup>

### **Le besoin d'une coopération internationale**

La coopération internationale est essentielle à la suppression de commerce illicite des produits du tabac. Tout d'abord, le commerce illicite des produits du tabac est une entreprise internationale impliquant les entrées et sorties des marchandises et des particuliers entre les juridictions. A ce titre, des complications de compétence surviennent dans les enquêtes et les poursuites de ceux en cause. Un protocole faciliterait la coopération internationale et l'assistance technique dans le maintien de l'ordre sur des affaires telles que des enquêtes sur les infractions transfrontières, l'exercice de compétence et l'extradition de coupables présumés.

Ensuite, la mise en œuvre d'un système international coordonné permettant de suivre et de retrouver la trace des produits du tabac est préférable à la mise en œuvre de plusieurs systèmes intérieurs. Un système international coordonné permettrait de fournir des informations à des responsables du maintien de l'ordre en temps utile. Un système international fonctionnerait également comme un processus de standardisation, empêchant la prolifération de divers systèmes qui augmenteraient inutilement la complexité du point de vue du maintien de l'ordre et du commerce.

### **Pourquoi un protocole est nécessaire**

L'adoption d'un protocole est nécessaire si les Parties doivent être en mesure de traiter, en collaboration, le commerce illicite des produits du tabac. Tandis que des directives seront probablement développées pour aider les Parties à mettre en œuvre

---

<sup>11</sup> HM Revenue & Customs, *Rapport annuel 2005-06* (Londres, 2006) 76, disponible en ligne à <http://www.hmrc.gov.uk/about/reports.htm>.

<sup>12</sup> Alliance pour la Convention-cadre, *Quelle est l'étendue du problème de la contrebande de cigarettes en 2006 ?* (Genève, 2007).

leurs obligations en vertu d'autres Articles de la CCLAT, elles ne seront pas suffisantes pour permettre aux Parties d'éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Ce qui, en fait, a été reconnu dans la négociation de la Convention, l'Article 15 n'étant pas indiqué (dans l'Article 7) comme l'un des Articles sur lequel la COP doit proposer des directives. Les Parties l'ont également reconnu, à la première session de la COP, lorsque « la nécessité de préciser les obligations énoncées à l'article 15 dans le cadre d'un instrument international ayant force obligatoire » avait été notée<sup>13</sup> et que la décision d'établir un groupe d'experts pour préparer un modèle de protocole sur le commerce illicite avait été conclue.

L'élimination du commerce illicite des produits du tabac exige la mise en œuvre d'un système global de coopération internationale non prévu à l'Article 15. Pour mettre en œuvre ledit système, les Parties devront s'engager à ces obligations autres que celles stipulées à l'Article 15. La proposition de ces obligations se rapporte à ce qui suit :

- système permettant de suivre et de retrouver la trace des produits du tabac ;
- octroi de licences ou autres exigences destinés à garantir la bonne foi des participants au sein des chaînes d'approvisionnement et de distribution du tabac ;
- rehaussement de la capacité du maintien de l'ordre et de la coopération internationale ;
- création d'un strict système de responsabilité et de compensation selon lequel le producteur des produits du tabac est rendu financièrement responsable de l'ensemble des taxes et des droits jusqu'à ce que les produits atteignent leur destination finale et que toutes les taxes dues soient correctement payées ;
- exercice de compétence en matière pénale ;
- démarches d'extradition ; et
- assistance juridique mutuelle.

Etant que le rôle adéquat des directives est d'aider à la mise en œuvre d'obligations déjà convenues par les Parties, les directives ne constituent pas un moyen approprié par lequel assumer de nouvelles obligations du type nécessaire pour créer un système global international pour combattre le commerce illicite.

### **Le rapport du groupe d'experts à la CCLAT de l'OMS sur le commerce illicite**

Le rapport du groupe d'experts sur le commerce illicite établi par la COP recommande l'adoption d'une approche multilatérale globale et coopérative pour lutter contre le commerce illicite des produits du tabac. Les mesures recommandées pour insertion dans un protocole sur le commerce illicite incluent ce qui suit :

- systèmes d'octroi de licences aux participants dans le commerce du tabac ;
- mesures destinées à éliminer le blanchiment d'argent ;
- développement d'un système international permettant de suivre et de retrouver la trace des produits du tabac ;

---

<sup>13</sup> « Deuxième rapport du Commission A (projet) : Autres questions que la Conférence des Parties, aux termes de la Convention, est appelée à examiner » (Organisation mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte antitabac, première session, point 5 à l'ordre du jour, A/FCTC/COP/1/10, le 17 février 2006) 2, disponible en ligne à [http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop1/FCTC\\_COPI\\_10-fr.pdf](http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop1/FCTC_COPI_10-fr.pdf).



- mise en œuvre de lois régissant la tenue des dossiers et les ventes Internet des produits du tabac ;
- criminalisation de la participation au commerce illicite sous formes diverses ;
- obligations pour les fabricants des produits du tabac de contrôler leur chaîne de distribution avec sanctions pour ceux qui ne le feraient pas ;
- programmes destinés à augmenter la capacité des corps d'application de la loi; et
- programmes destinés à accroître la coopération et l'assistance technique pour ce qui est des enquêtes et des poursuites en cas d'infractions, et du partage des informations.

### **Pourquoi les négociations doivent commencer au plus tôt possible**

Le rapport du groupe d'experts sur le commerce illicite fournit un modèle à partir duquel les parties sont en mesure de négocier un protocole. Le modèle énonce toute une série de mesures reconnues disponibles pour combattre le commerce illicite. De nombreux aspects du modèle sont modelés sur d'autres conventions-cadre et leurs protocoles. En tant que tel, on peut s'attendre à ce que la négociation d'un protocole soit facilitée par l'adaptation des précédents existant dans le droit international aux circonstances du commerce illicite du tabac. Aucun autre travail préparatoire n'est nécessaire avant que la négociation d'un protocole ne puisse commencer.

Les mesures pour combattre le commerce illicite des produits du tabac font l'objet de débats dans des forums internationaux depuis au moins huit ans. L'élaboration d'une entente internationale sur la question a été envisagée dans les premières négociations sur la CCLAT : soulevée lors d'une réunion technique pour les négociations en 1999<sup>14</sup> et, par la suite, discutée par les groupes de travail de la CCLAT en 1999 et en 2000.<sup>15</sup> En 2002, 142 Etats membres de l'OMS participaient à la Conférence internationale sur le commerce illicite du tabac à New York, qui était consacrée à l'identification des interventions réglementaires pour éliminer le commerce illicite.<sup>16</sup> En 2003, la CCLAT était adoptée, avec l'Article 15 soulignant une série de mesures nécessaires pour lutter contre le commerce illicite des produits du tabac. Une note au texte de 2003

---

<sup>14</sup> L Joossens, « Improving public health through an international framework convention on tobacco control » (Amélioration de la santé publique par le biais d'une convention-cadre internationale sur la lutte antitabac), Framework Convention on Tobacco Control Technical Briefing Series (Convention-cadre sur la lutte antitabac- Série de directives techniques) WHO/NCD/TFI/99.2 (1999) 21-24, disponible en ligne à <[http://whqlibdoc.who.int/hq/1999/WHO\\_NCD\\_TFI\\_99.2.pdf](http://whqlibdoc.who.int/hq/1999/WHO_NCD_TFI_99.2.pdf)>.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, « Subjects of possible protocols and their relation to the Framework Convention on Tobacco Control » (Thèmes qui pourraient faire l'objet de protocoles se rapportant à la convention-cadre pour la lutte antitabac) (Organisation mondiale de la Santé, Première réunion du groupe de travail sur la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte antitabac, point 8 à l'ordre du jour provisoire, A/FCTC/WG1/3, le 3 septembre 1999), disponible en ligne à

<<http://www.who.int/gb/fctc/PDF/wg1/e1t3.pdf>> ; « Possible subjects of initial protocols: Elaboration of technical components of three possible protocols » (Sujets éventuels de protocoles initiaux : Elaboration des dispositions techniques de trois protocoles éventuels), (Organisation mondiale de la Santé, Seconde réunion du groupe de travail sur la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte antitabac, point 6 à l'ordre du jour provisoire, A/FCTC/WG2/4, le 15 février 2000), disponible en ligne à <<http://www.who.int/gb/fctc/PDF/wg2/ef24.pdf>>.

<sup>16</sup> Voir le rapport des coprésidents sur la Conférence internationale sur le commerce illicite du tabac, Nations Unies, New York City, du 30 juillet au 1<sup>er</sup> août 2002, disponible en ligne à <[www.who.int/entity/tobacco/framework/support/en/icittfr\\_english.pdf](http://www.who.int/entity/tobacco/framework/support/en/icittfr_english.pdf)>.

approuvée par l’OMS notait qu’il y avait eu « beaucoup de discussions par le biais de pré-négociation et processus de négociation concernant l’adoption d’un protocole préliminaire sur le commerce illicite des produits du tabac », qui devait être entrepris soit « par l’INB immédiatement après l’adoption de la CCLAT soit, plus tard, par la Conférence des Parties ». A la première session de la COP, les Parties notaient encore une fois « la nécessité de préciser les obligations énoncées à l’article 15 dans le cadre d’un instrument international ayant force obligatoire ».<sup>17</sup>

Il est important de commencer les négociations et d’adopter un protocole et ce, aussi rapidement que possible. Les effets nocifs sanitaires et économiques du commerce illicite des produits du tabac exigent une action d’urgence. En outre, avec la négociation d’un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac désormais clairement à l’ordre du jour de la COP, il est possible que les Parties diffèrent la mise en œuvre de mesures nationales jusqu’à l’adoption d’un protocole, ne souhaitant pas mettre en œuvre des mesures susceptibles d’être en contradiction avec ou de ne plus répondre à ce qui a été convenu, en fin de compte, dans un protocole.

### **Pourquoi la FCTC est le forum le plus approprié**

Etant donné que le commerce illicite des produits du tabac sape l’objectif de la CCLAT et l’infrastructure internationale de la lutte antitabac créée par la CCLAT, la CCLAT constitue le forum le plus approprié pour négocier un protocole destiné à combattre le problème. Les Parties à la CCLAT ont reconnu leur rôle à lutter contre le commerce illicite des produits du tabac par l’insertion de l’Article 15 dans la Convention ainsi que par leur décision, lors de la première session de la COP, d’établir un groupe d’experts pour préparer un modèle de protocole.

Il faut noter que la négociation d’un protocole sous les auspices de la CCLAT n’empêche en aucun cas la participation d’autres organisations internationales possédant des compétences pertinentes. La CCLAT encourage la coordination et la coopération avec les organisations internationales et intergouvernementales pertinentes (Articles 24.3(e) et 25), et les règlements intérieurs de la COP permettent la participation des organisations intergouvernementales en tant qu’observateurs. Conformément à ces dispositions, l’Organisation mondiale des douanes (OMD) était présente en qualité d’observateur à la seconde réunion du groupe d’experts sur le commerce illicite des produits du tabac.

### **Recommandations**

**A la seconde session de la Conférence des Parties sur la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac, les Parties devront décider de ce qui suit :**

- **établir un organe de négociation mandaté de développer un protocole sur l’élimination du commerce illicite des produits du tabac, à soumettre à la COP pour adoption ;**

---

<sup>17</sup> « Deuxième rapport du Commission A (projet) : Autres questions que la Conférence des Parties, aux termes de la Convention, est appelée à examiner » (Organisation mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre de l’OMS sur la lutte antitabac, première session, point 5 à l’ordre du jour, A/FCTC/COP/1/10, le 17 février 2006) 2, disponible en ligne à [http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop1/FCTC\\_COPI\\_10-fr.pdf](http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop1/FCTC_COPI_10-fr.pdf).

- **autoriser cet organe de négociation à adopter toutes les modifications nécessaires au règlement intérieur de la COP dans la mesure où elles s'appliquent à ses procédures pour lui permettre d'exercer ses fonctions de la manière la plus efficace et la plus effective ;**
- **demander au Secrétariat de la Convention de préparer un ordre du jour provisoire pour la première réunion de l'organe de négociation sur la base des questions soulevées dans le rapport du groupe d'experts sur le commerce illicite établi en vertu de la décision FCTC/COP1(16) (Elaboration des protocoles) et présentées à la seconde session de la COP (A/FCTC/COP/2/9) ; et**
- **mandater l'organe de négociation de commencer le processus de développement d'un protocole sans délai et de mener le processus comme question urgente. L'organe de négociation doit signaler dans ses rapports à la troisième session de la COP le statut du processus et doit s'efforcer de compléter ses travaux aussi tôt que possible en 2010, pour que la COP adopte les résultats durant 2010.**